



## **RAPPORT ANNUEL ET LES STATISTIQUES DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 2017-2018**

### **INTRODUCTION**

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet de rendre accessible les documents de l'administration fédérale aux citoyens canadiens, seules des exceptions précises et limitées sont prévues.

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) est un organisme assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, en vertu de l'article 72 de ladite loi, présenter un rapport d'application de la loi en ce qui concerne son institution qui est déposé au Parlement.

La CCBN tient son mandat de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, 7-8 Édouard VII, chap. 57, promulguée le 17 mars 1908, et ses amendements.

La CCBN assume la responsabilité de l'administration, de la gérance, de la conservation et de la mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille (situé dans la ville de Québec) ainsi que de la gestion des fonds attribués à cette fin.

### **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

Les demandes concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont acheminées directement à la Secrétaire-directrice générale de la CCBN qui voit à ce qu'elles soient traitées dans les plus brefs délais.

### **ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

La Présidente, la Secrétaire-directrice générale, la Directrice des affaires institutionnelles et le Directeur de l'administration détiennent les pleins pouvoirs aux fins de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, tel qu'il appert d'une copie signée du décret de délégation de pouvoirs jointe au présent rapport.

### **POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2017-2018**

Deux nouvelles demandes ont été reçues et traitées durant la période de référence 2017-2018. Chacune d'elles (100% des demandes) a été fermée pendant cette période.

Parmi les nouvelles demandes, la première provenait des médias et la seconde, une demande de consultation, provenait d'une autre institution ou organisation du gouvernement du Canada.

La demande en provenance des médias a fait l'objet d'une communication complète. Pour celle-ci, un délai en deçà de trente jours a été rencontré.



L'autre demande était une consultation reçue d'une autre institution ou organisation et elle ne nécessitait aucune réponse de la part de la CCBN.

Le tableau ci-dessous fait état des tendances pluriannuelles concernant les demandes d'accès à l'information reçues et achevées.

<b>Période</b>	<b>Nombre de demandes reçues au cours de la période</b>	<b>Nombre de demande achevées au cours de la période</b>
2017-2018	2	2
2016-2017	4	5
2015-2016	3	2
2014-2015	5	6
2013-2014	5	4

### FORMATION

Aucun employé n'a participé à de la formation durant la période de référence.

### POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Aucune politique, ligne directrice ou directive nouvelle ou révisée relative à l'accès à l'information n'ont été mises en œuvre durant la période de référence.

### SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Au cours de la période de rapport, la CCBN n'a reçu aucune plainte.

### SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Les suivis du temps requis pour traiter les demandes sont assurés par la directrice des affaires institutionnelles, de façon hebdomadaire lorsque des demandes sont en cours de traitement. La Secrétaire-directrice générale est tenue informée du suivi des demandes.

Commission des champs de bataille nationaux  
390, avenue de Bernières  
Québec (Quebec) G1R 2L7  
Téléphone : (418) 648-3506  
Télécopieur : (418) 648-3638